

## **SEANCE PUBLIQUE**

### **PV de la dernière réunion - Approbation**

Conformément à l'article 1122-16 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, le procès-verbal de la dernière réunion a été mis à la disposition des conseillers sept jours francs au moins avant le jour de la séance et il sera considéré comme approuvé si aucune observation n'est formulée à son sujet d'ici à la fin de la réunion.

### **480 - Procès-verbal de vérification de caisse du 1er trimestre 2021**

La vérification de l'encaisse a lieu conformément aux articles 35 et 77 du RGCC (Arrêté du Gouvernement wallon du 05 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité communale, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation).

Conformément à l'art. L1124-42 du CDLD, le Collège communal, ou celui de ses membres qu'il désigne à cette fin, vérifie l'encaisse de la Directrice financière au moins une fois dans le courant de chacun des quatre trimestres de l'année civile et établit un procès-verbal de la vérification qui mentionne ses observations et celles formulées par la Directrice financière ; il est signé par la Directrice financière et les membres du Collège qui y ont procédé.

Le Collège communal communique le procès-verbal au Conseil communal.

La vérification pour le 1er trimestre de l'année 2021 a été effectuée le 11 juin 2021 par Monsieur Carlo DI ANTONIO, Bourgmestre.

Le Conseil communal prend acte.

### **185.3 - Cultes - Tutelle sur le budget 2022 de la Fabrique d'église Saint-Aubin - Prorogation de délai**

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 08 août 1980, l'article 6, § 1er, VIII, 6° ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'églises ;

Vu la loi du 04 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 1er et 2 ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu la délibération parvenue à l'autorité de tutelle accompagnée de ses pièces justificatives le 19 août 2021, par laquelle le Conseil de fabrique d'église Saint-Aubin arrête le budget 2022 dudit établissement cultuel en séance du 17 août 2021 ;

Vu l'envoi simultané du dossier susvisé à l'organe représentatif du culte ;

Considérant que, dans le cadre des règles de tutelle en matière d'approbation de budget, de modification budgétaire et de comptes des établissements culturels, le délai imparti au Conseil communal pour statuer expire 40 jours après l'avis de l'Evêché qui doit être ici rendu pour le 8 septembre 2021 au plus tard;

Considérant que les nécessités de l'instruction de ce dossier justifient la prorogation du délai pour exercer le pouvoir de tutelle dans les délais légaux ;

DECIDE, à l'unanimité :

1. Le délai imparti pour statuer sur le budget 2022, arrêté par le Conseil de fabrique d'église Saint-Aubin, réuni en séance du 17 août 2021, est prorogé de 20 jours portant ainsi le délai légal pour statuer à 60 jours à dater de la réception de l'avis de l'Evêché.
2. La présente décision sera notifiée à la Fabrique d'église Saint Aubin ainsi qu'à l'Evêché.

### **185.3 - Cultes - Tutelle sur le budget 2022 de la Fabrique d'église Saint-Victor - Prorogation de délai**

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 08 août 1980, l'article 6, § 1er, VIII, 6° ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'églises ;

Vu la loi du 04 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 1er et 2 ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu la délibération parvenue à l'autorité de tutelle accompagnée de ses pièces justificatives le 18 août 2021, par laquelle le Conseil de Fabrique d'église Saint-Victor arrête le budget 2022 dudit établissement culturel en séance du 9 août 2021 ;

Vu l'envoi simultané du dossier susvisé à l'organe représentatif du culte ;

Considérant que, dans le cadre des règles de tutelle en matière d'approbation de budget, de modification budgétaire et de comptes des établissements culturels, le délai imparti au Conseil communal pour statuer expire 40 jours après l'avis de l'Evêché qui doit être ici rendu pour le 7 septembre 2021 au plus tard;

Considérant que les nécessités de l'instruction de ce dossier justifient la prorogation du délai pour exercer le pouvoir de tutelle dans les délais légaux ;

DECIDE, à l'unanimité :

3. Le délai imparti pour statuer sur le budget 2022, arrêté par le Conseil de Fabrique d'église Saint-Victor, réuni en séance du 9 août 2021, est prorogé de 20 jours portant ainsi le délai légal pour statuer à 60 jours à dater de la réception de l'avis de l'Evêché.
4. La présente décision sera notifiée à la fabrique d'église Saint-Victor ainsi qu'à l'Evêché.

**57:506.1/504.3 - Vente d'une partie du Chemin n°7 sis rue du plat Pied dans la ZAE de Dour-Elouges à l'Intercommunale IDEA - Accord de principe**

Vu la Loi communale, telle que modifiée à ce jour ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, tel que modifié à ce jour ;

Vu la Circulaire du 23 février 2016 relative aux ventes d'immeubles ou acquisitions d'immeubles par les communes, les provinces et les CPAS ainsi qu'à l'octroi de droit d'emphytéose ou de droit de superficie;

Considérant que la Commune de Dour est propriétaire du Chemin n°7 sis en zone d'activité économique de Dour-Elouges ;

Considérant qu'en date du 14 juillet 2016, l'Administration communale a reçu un courrier de l'IDEA l'informant qu'un investisseur potentiel a marqué son intérêt pour l'acquisition d'un ensemble de parcelles dans la ZAE afin d'y développer un conséquent projet porteur d'emplois ;

Considérant que malheureusement, ce projet n'a pas pu aboutir mais que l'IDEA est toujours intéressée par l'achat d'une partie chemin dit "Chemin n°7" sis rue du plat Pied car il traverse la ZAE et rend donc impossible tout projet de développement économique à cet endroit ;

Considérant que cette partie de chemin est située à Dour 4ème division et à une contenance de cinquante-sept ares soixante-quatre centiares (57 a 64 ca) en pleine propriété de la parcelle réservée 53021\_A\_1998\_A\_P0000, à prendre dans un chemin sis rue du Plat Pied, repris à l'Atlas des Chemin vicinaux sous la dénomination "Chemin n°7", actuellement non cadastré ;

Considérant que celui-ci serait cédé pour cause d'utilité publique à l'Intercommunale IDEA en vue de la réalisation de la zone d'activité économique mixte "Dour-Elouges ;

Vu le plan de mesurage précis levé et dressé par le Géomètre-expert de l'IDEA, Monsieur Gabriel CALLARI le 31 mai 2017 ;

Sur proposition du Collège communal ;

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1er : De marquer son accord de principe sur la vente de gré à gré sans publicité d'une partie de Chemin n°7 sis à Dour 4ème division et à une contenance de cinquante-sept ares soixante-quatre centiares (57 a 64 ca) en pleine propriété de la parcelle réservée 53021\_A\_1998\_A\_P0000, à prendre dans un chemin sis rue du Plat Pied, repris à l'Atlas des Chemin vicinaux sous la dénomination "Chemin n°7", actuellement non cadastré.

Art 2: De charger le Collège communal d'exécuter la présente décision.

Art 3 : De transmettre la présente résolution aux services des Finances et de la Recette pour disposition.

**193 - Régie communale autonome - Marché public de services pour la désignation d'un réviseur d'entreprises comme Commissaire (2019, 2020 et 2021) - Ratification de l'attribution**

Vu le règlement général européen sur la protection des données 2016/679 du 27 avril 2016 ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions, telle que modifiée à ce jour ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, telle que modifiée à ce jour ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics, tel que modifié à ce jour ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment les articles L1222-3 §3 et L1222-4 relatifs aux compétences du Collège communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu le Décret du 31 janvier 2013, tel que modifié à ce jour, modifiant certaines dispositions du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation en ce qui concerne la tutelle ;

Vu la délibération du Conseil communal du 5 novembre 2015 décidant de créer une Régie communale Autonome (RCA) afin de gérer de façon autonome les installations sportives présentes sur l'entité douroise ;

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation, en particulier son article L1122-30, ses articles L1231-4 et suivants, et son article L3131-1, par.4,1° et 4 ;

Vu les statuts de la RCA douroise et plus particulièrement le titre VI, article 34 stipulant que le Conseil communal désigne trois commissaires qui composeront le collège des commissaires de la RCA. Un commissaire doit être membre de l'Institut des réviseurs d'entreprise. Il est obligatoirement choisi en dehors du Conseil communal ;

Vu le procès-verbal du 19 décembre 2018, par lequel le Conseil d'administration de la RCA approuve le projet relatif à la désignation d'un réviseur d'entreprise comme Commissaire au sein de la RCA douroise ;

Considérant, dès lors qu'un marché public de services a été lancé ;

Considérant que la dépense à résulter de ce marché sera financée exclusivement par le budget de la RCA ;

Considérant que trois prestataires de services ont été consultés, à savoir :

SPRL Marbaix&Co, rue Henri Hecq 2 à 7170 Fayt – Les Manage ;

SPRL Joiris, Rousseaux & C°, rue de la Biche 18 à 7000 Mons ;

SPRL Christian Neveux, Grand Rue 62/1 à 7330 Saint-Ghislain4) ;

Considérant qu'un seul prestataire de services parmi ceux repris ci-dessus a déposé une soumission, à savoir :

SPRL Joiris, Rousseaux & C°, rue de la Biche 18 à 7000 Mons

Vu le procès-verbal du 21 février 2019 par lequel le Conseil d'administration de la RCA approuve l'attribution du marché public de services à la SPRL Joiris, Rousseaux & C° au montant de son offre qui s'élève à 1.800,00€/an, soit 5.400,00€ HTVA pour 3 ans (6.534,00 € TVA 21% comprise) ;

DECIDE à l'unanimité des suffrages

Article 1 : De ratifier l'attribution du marché de services relatif à la désignation d'un réviseur d'entreprises comme commissaire à la SPRL Joiris, Rousseaux & C°, rue de la Biche 18 à 7000 Mons, au montant de son offre qui s'élève à 1.800,00€/an, soit 5.400,00€ HTVA pour 3 ans (6.534,00 € TVA 21% comprise).

Article 2 : De transmettre cette délibération à la RCA douroise pour suite utile.

**512.103 - Marché public de Services - Désignation d'un bureau d'étude avec mission complète d'étude, contrôle et coordination sécurité-santé des travaux d'aménagement du site des "Fours à Chaux" à Dour - Choix du mode de passation, fixation des conditions - Proposition - Approbation - OS 330 - OO 507 - A 680**

Vu le Règlement général européen sur la protection des données 2016/679 du 27 avril 2016 ;

Vu la Loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concession, telle que modifiée à ce jour ;

Vu la Loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, telle que modifiée à ce jour ;

Vu l'Arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics, tel que modifié à ce jour ;

Vu l'Arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques, tel que modifié à ce jour ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, tel que modifié à ce jour, notamment les articles L1222-3 §3 et L1222-4 relatifs aux compétences du Collège communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu le Décret du 31 janvier 2013, tel que modifié à ce jour, modifiant certaines dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation en ce qui concerne la tutelle ;

Considérant la nécessité de désigner un bureau d'étude avec mission complète d'étude, contrôle et coordination sécurité-santé des travaux d'aménagement du site des "Fours à Chaux" à Dour, il y a lieu de passer un marché de services destiné à cet effet.

Vu le PST 2019-2024/Développer une politique d'aménagement du territoire et de mobilité de qualité et favorisant l'attractivité du territoire (OS.330)/Le four à chaux: développement d'un site récréatif (OO.507)/Auteur de projet (A.680) ;

Vu le projet dressé par la Cellule de gestion administrative des marchés, des contentieux, des règlements,... et le service des travaux comprenant le cahier spécial des charges (reprenant les clauses administratives et techniques, le formulaire d'offre et l'inventaire ) et l'estimation ;

Considérant qu'il s'agit, en l'occurrence, d'un marché de services ;

Considérant qu'il est proposé de conclure le marché de services par procédure négociée sans publication préalable ;

Considérant que le montant estimé du marché dont il est question ci-avant s'élève approximativement à 98.500,00 € hors TVA (soit 119.185,00 € TVA 21% comprise), celui-ci ne dispose pas de caractère contraignant ;

Considérant que des crédits appropriés sont inscrits à l'article 764/721-60 (n° de projet 20210023) du budget extraordinaire de l'année 2021 ;

Considérant que la dépense à résulter de ce marché sera financée par un subside de la Commission Générale du Tourisme, rue d'Harscamp 22 à 5000 Namur (subside total: 1.038.139€) ;

Considérant que la Directrice financière est autorisée à préfinancer l'investissement sur fonds propres dans l'attente de la perception du subside, la trésorerie devant être reconstituée dès perception du subside ;

Vu l'avis positif de la Directrice financière f.f. rendu le 13 aout 2021 ;

Sur proposition du Collège communal ;

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1er : D'approuver le projet de désignation d'un bureau d'étude avec missions d'étude, contrôle et coordination sécurité-santé des travaux d'aménagement du site des "Fours à Chaux" à Dour, dont le montant de l'estimation s'élève approximativement à 98.500,00 € hors TVA (soit 119.185,00 € TVA 21% comprise), celui-ci ne dispose pas de caractère contraignant.

Art 2 : De passer le marché dont il est question ci-dessus par procédure négociée sans publication préalable.

Art 3 : De financer cette dépense à l'article 764/721-60 (n° de projet 20210023) du budget extraordinaire de l'année 2021 par un prélèvement sur le fonds de réserve extraordinaire du budget 2021.

Art. 4 : D'autoriser la Directrice financière à préfinancer cette dépense sur fonds propres dans l'attente de la réception des subsides.

Art 5 : De charger le Collège communal de l'exécution de la présente délibération.

### **397.2 - Modification du statut administratif - Communication**

Le 18 mars 2021, le Collège communal décidait de porter le point de la modification du statut administratif (octroi d'une dispense de service aux membres du personnel statutaire et contractuel des pouvoirs locaux dans le cadre de la vaccination contre la covid-19 avec effet rétroactif au 1er mars 2021) à l'ordre du jour du Conseil communal.

Cette décision a été approuvée par le Conseil communal, en séance du 1er avril 2021.

Les dossiers complets furent soumis pour approbation à la tutelle le 30 avril 2021.

Cette dernière, en date du 26 mai 2021, a approuvé les modifications du statut administratif et notifié cette décision à l'administration communale en date du 31 mai 2021.

Le Conseil communal prend acte.

**581.115 - Piste cyclable rue de Moranfayt - Appel à projets "Communes pilotes Wallonie cyclable 2020" - Plan d'investissement**

Considérant la décision du 11 mars 2021 du Gouvernement wallon de sélectionner la commune pour la mise en oeuvre de son Plan d'investissement Wallonie cyclable 2020-2021 (PIWACY 20-21) et d'octroyer un subside de 500.000 € pour la création d'une nouvelle piste cyclable de la rue Moranfayt ;

Considérant l'arrêté de subvention transmis à la commune le 25 mai 2021 et, plus précisément, son article 7 précisant :

- Au plus tard le 1er octobre 2021, le bénéficiaire transmet au SPW MI, pour approbation par le Ministre, le plan d'investissement WaCy.
- La part subsidiable du montant total des travaux repris par le plan atteint au minimum cent cinquante pour cent du montant octroyé et ne dépasse pas deux cents pour cent de ce montant.
- Le dossier relatif à l'introduction d'un plan d'investissement WaCy doit comprendre les pièces suivantes :

1. la délibération du Conseil communal approuvant le plan d'investissement WaCy,
2. le relevé des investissements, établi suivant le modèle fixé par le SPW MI,
3. pour chaque investissement, une fiche établie suivant le modèle mis à disposition par le SPW MI, accompagnée :
  - a) d'un descriptif de l'intégration du projet dans le réseau cyclable communal,
  - b) d'un descriptif de l'état des lieux et des travaux à réaliser,
  - c) d'un plan de localisation,
  - d) de photos des lieux,
  - e) d'une estimation détaillée des coûts,
  - f) d'un plan de l'aménagement envisagé.

Considérant le dossier plan d'investissement "création d'une nouvelle piste cyclable de la rue Moranfayt", annexé au dossier, réalisé par le service des travaux reprenant les documents demandés ;

Considérant la décision du Collège communal du 26 août 2021 d'approuver le plan d'investissement proposé ;

DECIDE, à l'unanimité :

- art. 1 : d'approuver le Plan d'investissement Wallonie cyclable 2020-2021 (PIWACY 20-21).
- art. 2 : de transmettre la présente délibération accompagnée du Plan d'investissement Wallonie cyclable 2020-2021 (PIWACY 20-21) et ses annexes au SPW MI, via le guichet unique.
- art.3 : de charger le collège communal de l'exécution de la présente délibération.

#### **581.16 - Adhésion à la charte "Infrastructure favorable aux motocyclistes"**

Considérant la présentation que l'asbl FEDEMOT, située à Angleur fait sur le double objectif d'information et de prévention sur l'usage des deux-roues motorisées, tout en valorisant la mobilité durable (utilisation de la motorisation électrique) qu'elle poursuit avec le soutien du Gouvernement wallon,;

Vu que cette asbl propose aux Villes et Communes de Wallonie son expertise et son aide gratuite afin de tenir compte de la sécurité de ces usagers et de leurs besoins spécifiques dans la réalisation d'infrastructures routières et l'aménagement des espaces publics;

Vu le courrier du 1er février 2021 par lequel Monsieur JORSSEN, Président fait remarquer:

- qu'en adaptant à moindre coût l'accueil des motocyclistes (création de parking), c'est aussi la pérennité du commerce local, des attractions et du tourisme qui est assurée;

- que ces usagers sont de véritables ambassadeurs touristiques qu'il est conseillé de considérer

Vu la charte transmise par Monsieur JORSSEN, Président de l'asbl qui reprend les questions prioritaires à se poser lors de l'élaboration de la charte, à savoir:

- la réalisation de parkings pour les motos ;

- le choix de matériaux présentant une adhérence suffisante pour le revêtement et les marquages routiers ;

- la sécurisation des obstacles sur ou le long de la chaussée ;

- la limitation des obstacles à la visibilité ;

- lors de l'aménagement de casse-vitesse, le respect des normes de sécurité pour les usagers de deux-roues motorisés ;

- le choix de séparateurs de voies, par exemple entre une piste cyclable et la chaussée, conformes à la sécurité des usagers de deux-roues motorisés ;

- une attention particulière qui doit être apportée à l'entretien des chaussées, principalement lorsqu'elles présentent des nids-de-poule ou des fissures ;

- pour l'accueil des motocyclistes avec la création de parking autour des commerces (librairie, restaurants,...) afin de permettre aux motards de s'arrêter le temps nécessaire ;



- afin de vaincre le bruit qui agacent de plus en plus les riverains, lors de réparation des voiries, employer des matériaux qui réduit le bruit.

Vu que les problèmes concernant des infrastructures existantes seront évalués et, si possible, adaptés;

Vu que d'après Monsieur JORSSEN, si la commune souhaite adhérer à cette approche, il s'agira d'un geste positif et bienveillant envers ses citoyens utilisateurs de deux-roues qui est utilisé selon lui, uniquement pour les loisirs et donc le tourisme;

Sur proposition du Collège communal du 08 juillet 2021;

DECIDE, à l'unanimité des suffrages:

Art 1: d'adhérer à la charte "Infrastructure favorable aux motocyclistes" ;

Art 2: de transmettre la présente délibération à l'asbl FEDEMOT sise rue Defêchereux 4 à 4031 ANGLEUR .

**581.15 - Mobilité - Circulation routière: mesures permanentes - Projet de règlement complémentaire sur la police de la circulation routière - Rue du Quesnoy, stationnement devant les garages**

Vu l'article 119 de la Nouvelle loi communale ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles 1133-1 et 1133-2 ;

Vu le décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun dont les dispositions ont été abrogées et remplacées par le décret-programme du 17 juillet 2018 ;

Vu l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 14 mars 2019 portant exécution du décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun et modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 8 octobre 2009 relatif aux délégations de pouvoirs au Service public de Wallonie ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière et ses annexes ;

Vu la circulaire ministérielle du 10 avril 2019 relative aux règlements complémentaires de circulation routière et à la prise en charge de la signalisation ;

Considérant le rapport technique du Conseiller en mobilité de la commune qui autorise la matérialisation d'une loge de stationnement sur une distance de 12 mètres au droit des n° 63 et 65 de la rue du Quesnoy à 7370 Dour ;

Considérant que les communes ont pour mission de faire jouir les habitants des avantages d'une bonne police, notamment de la propreté, de la salubrité, de la sûreté et de la tranquillité dans les rues, lieux et édifices publics ;

Considérant que cette situation grève la fluidité du trafic et la sécurité routière en général ;

Sur proposition du Collège communal;

DECIDE, à l'unanimité des suffrages:

Dans la rue du Quesnoy à 7370 Dour :

Article 1 : d'abroger les mesures d'interdiction de stationner au droit des n° 63 et 65 avec la présence de lignes jaunes.

Article 2 : de matérialiser une loge de stationnement en voirie sur une distance de 12 mètres au droit des n° 63 à 65 par la pose des signaux requis et marquage au sol.

Article 3 : de soumettre le présent règlement à l'approbation de l'agent d'approbation de la Région wallonne.

Article 4: que le présent règlement entre en vigueur conformément à l'article L1133-2 du CDLD dès le cinquième jour qui suit le jour de sa publication par la voie de l'affichage. Cette publication aura lieu à l'issue de l'écoulement du délai imparti à l'agent d'approbation pour l'exercice de sa tutelle.

Article 5: de porter les dispositions reprises aux articles 1er et second à la connaissance des usagers au moyen de la signalisation prévue à cet effet au règlement général sur la police de la circulation routière.

#### **582.92 - Stérilisation des chats errants - Demande intervention dans les soins post opératoires et autres - Modification convention - Asbl "Nos Amis les bêtes"**

Considérant qu'en séance du 20 septembre 2018, le Conseil communal a conclu une convention avec l'Asbl Nos Amis les bêtes afin de leur confier la stérilisation des chats errants sur l'entité ;

Considérant que cette convention a été conclue pour une durée de un an à partir du 01 septembre 2018 ; qu'elle a été renouvelée annuellement par tacite reconduction ;

Considérant qu'un montant de 3.000 € est inscrit chaque année au budget pour la stérilisation des chats errants ;

Considérant que la convention précise que les crédits peuvent être utilisés pour la stérilisation, la castration d'un chat en bonne santé, l'euthanasie d'un chat gravement malade, sans aucun frais supplémentaire ;

Considérant qu'en 2020, le budget n'a pas été entièrement utilisé pour les stérilisations (750 € qui ont été reportés de l'exercice 2020) ;

Considérant que les opérations nécessitent des frais post opératoires (médicamenteux) ;

Considérant que l'Asbl Nos amis les bêtes sollicite que les frais post opératoires ainsi que les frais des vaccins, antiparasites, ... qui relèvent de la salubrité publique soient pris en charge

dans la convention car ceux-ci sont nécessaires à la stérilisation dans le cadre du bien-être animal ainsi qu'au maintien de la salubrité publique ;

Considérant que l'Asbl sollicite également que la convention prenne en charge les frais d'hébergement qui sont nécessaires à la suite de la stérilisation pour un montant forfaitaire de 5 €/jour/chat ;

Considérant qu'un montant forfaitaire de 500 €/an (parmi les 3.000 €) est sollicité afin de couvrir les frais d'organisation relatif à la stérilisation des chats errants. Ce montant couvrirait les frais d'acquisition de matériel, tel que les cages trappes, frais de nettoyage des équipements, désinfection,... ;

Considérant qu'elle sollicite également la prise en charge des frais de déplacement relatifs à la mission de stérilisation des chats errants (transport auprès du vétérinaire, mise à disposition de cages, relevé des cages trappes) qui sont fixés à 0,40 €/km ;

Considérant que, légalement, ce n'est pas 0,40 € mais 0,34 € ;

Considérant qu'il n'y a aucun moyen de contrôle ;

Considérant que l'Asbl sollicite aussi la prise en charge de la stérilisation des chats domestiques des personnes défavorisées ;

Considérant que, lors de la demande de subside auprès du SPW, le Collège a décidé de ne pas solliciter cette aide ;

Considérant que, pour la période du 01 avril 2021 au 31 mars 2022, un subside de 1.500 € a été obtenu pour la stérilisation des chats errants ainsi qu'un autre de 1.000 € pour la sensibilisation/communication ;

Considérant que cette communication sera effectuée par les services communaux en collaboration avec l'Asbl ;

Considérant que l'article 8 de la convention stipule que, dans la limite de la législation, le Collège communal tranchera toutes les contestations concernant les points non prévus par la présente convention ;

Considérant que le Collège communal a décidé de prendre en charge les soins post opératoires 2020 à concurrence du montant du budget 2020 reporté à l'exercice 2021 (frais médicamenteux, hors vaccin et déparasitage) ainsi que les frais post opératoires pour la période du 01 janvier 2021 au 31 août 2021.

DECIDE :

Article 1 : d'approuver les termes de la convention, telle que modifiée, qui prévoit un forfait de fonctionnement de 1.000 €/an dans le crédit prévu pour la stérilisation des chats errants. Les frais suivants seront couverts : nourriture, hébergement, chauffage, électricité, achat produit entretien, désinfection des locaux et équipement, frais déplacement, acquisition matériel - cages trappes et de contention) ainsi que les frais post opératoires et la prise en charge des soins post opératoires (hors vaccin et déparasitage) (voir convention en annexe)

Article 2 : de transmettre un exemplaire de la présente convention aux services Finances et Recette ainsi qu'à l'Asbl Nos Amis les Bêtes

## **810/820 - Procédure de renouvellement des mandats de Gestionnaire de Réseau de distribution de gaz et d'électricité**

Vu le décret du 14 décembre 2000, portant assentiment à la charte européenne de l'autonomie locale, faite à strasbourg, le 15 octobre 1985, et spécialement son article 10;

Vu le décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité, spécialement son article 10 relatif à la désignation des gestionnaires de réseau de distribution qui en précise les conditions, en particulier la nécessité pour la commune de lancer un appel public à candidats sur la base d'une procédure transparente et non discriminatoire et sur la base de critères préalablement définis et publiés;

Vu l'avis relatif au renouvellement de la désignation des gestionnaires de réseaux de distribution d'électricité et de gaz du 10 février 2021 publié au Moniteur belge en date du 16 février 2021;

Considérant que la désignation des gestionnaires de réseaux de distribution d'électricité et de gaz arrive à échéance en 2023 et que les mandats des gestionnaires de réseau de distribution doivent être renouvelés pour une nouvelle période de vingt ans;

Considérant l'avis relatif au renouvellement de la désignation des gestionnaires de réseaux de distribution d'électricité et de gaz du 10 février 2021 qui a été publié par le Ministre de l'Energie au Moniteur belge en date du 16 février 2021;

Considérant qu'il est stipulé dans l'arrêté du Gouvernement wallon du 21 mars 2002 relatif aux gestionnaires de réseaux que les communes peuvent, individuellement ou collectivement, initier un appel à candidature transparent et non discriminatoire afin de sélectionner un candidat gestionnaire de réseau de distribution pour leur territoire et qu'à défaut de candidature, le mandat du gestionnaire de réseau peut être renouvelé pour un terme de vingt ans maximum à dater du lendemain de la fin du mandat précédent;

Considérant que les communes peuvent notifier à la CWaPE, une proposition de candidat gestionnaire de réseau de distribution sur leur territoire dans un délai de an à dater de l'appel à renouvellement, à savoir au plus tard le 16 février 2022;

Considérant que préalablement à cette proposition d'un candidat, les communes doivent lancer un appel public à candidats sur base d'une procédure transparente et non discriminatoire et sur la base de critères préalablement définis et publiés;

Considérant que ni le décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité, ni l'arrêté du Gouvernement wallon du 21 mars 2002 relatif aux gestionnaires de réseaux, ni l'avis de renouvellement susmentionné ne définissent précisément les critères qui doivent être pris en compte pour la sélection d'un gestionnaire de distribution;

Considérant que ces textes visent uniquement l'obligation pour les gestionnaires de réseaux de distribution de répondre aux conditions de désignation et disposer de la capacité technique et financière pour la gestion du réseau concerné;

Considérant que la Commune de Dour souhaite ouvrir à candidature la gestion de son réseau de distribution d'électricité et/ou gaz sur base de critères objectifs et non discriminatoires de nature à lui permettre d'identifier le meilleur candidat gestionnaire de réseau de distribution pour son territoire;

Considérant que la Commune de Dour devra disposer des offres des gestionnaires de réseau de distribution qui se portent candidat dans un délai lui permettant :

- de réaliser une analyse sérieuse de ces offres;
- d'interroger si besoin les candidats sur leurs offres;
- de pouvoir les comparer sur la base de critères identifiés
- de prendre une délibération motivée de proposition d'un candidat

et ce, en vue de pouvoir notifier une proposition à la CWaPE au plus tard le 16 février 2022;

DECIDE :

Article 1 : D'initier un appel à candidatures en vue de sélectionner un candidat gestionnaire de réseau de distribution pour la gestion de la distribution d'électricité et/ou de gaz sur son territoire.

Article 2 : De définir les critères objectifs et non discriminatoires suivants qui devront obligatoirement être détaillés dans les offres des candidats intéressés afin que la Commune puisse comparer utilement ces offres :

- La stratégie du candidat en faveur de la transition énergétique

Les candidats remettront un dossier expliquant la stratégie envisagée dans le cadre de la transition énergétique. Ce dossier comprendra un maximum de 30 pages.

- La capacité du candidat à garantir la continuité de ses missions de service public

Les candidats devront détailler, par tous les moyens utiles, qu'ils disposent de la taille suffisante par rapport à l'ambition dont ils font preuve quant à la procédure de renouvellement. Le rapport taille/ambition devra ainsi permettre au Conseil communal de déterminer si le candidat dispose des capitaux, de l'organisation, des ressources humaines (liste non exhaustive) suffisants pour rencontrer les exigences liées aux marchés communaux ainsi envisagés.

- La qualité des services d'exploitation du/des réseaux et des services de dépannage du candidat

Les candidats devront détailler la manière avec laquelle leurs services sont organisés et ce, en reprenant les critères suivants (liste exhaustive) conformes aux statistiques remises annuellement à la CWaPE :

### **Electricité**

1. Durée des indisponibilités en Moyenne Tension (Heure/Minute/seconde) :

- i. La durée des interruptions d'accès non planifiés et ce, en 2017, 2018 et 2019.

2. Interruptions d'accès en basse tension :

- i. Nombre de pannes par 1000 EAN
- ii. Nombre de pannes par 100 km de réseau (basse tension) et ce, pour 2017, 2018 et 2019

3. Plaintes relatives à la forme d'onde de tension en basse tension :

i. Nombre total de plaintes reçues par 1000 EAN (basse tension) et ce, en 2017, 2018 et 2019

4. Offres et raccordements :

i. Nombre total d'offres (basse tension)

ii. Pourcentage des dossiers avec dépassement de délai ayant pour cause le GRD et ce, pour 2017, 2018 et 2019

iii. Nombre total de raccordements (basse tension)

iv. Pourcentage des dossiers avec dépassement de délai ayant pour cause le GRD et ce, pour 2017, 2018 et 2019

5. Coupures non programmées :

i. Nombre total de coupures non programmées par 1000 EAN (basse ou moyenne tension) et ce, pour 2017, 2018 et 2019

ii. Temps moyen d'arrivée sur site et ce, pour 2017, 2018 et 2019

iii. Temps d'intervention moyen et ce, pour 2017, 2018, et 2019

**Gaz**

1. Fuites sur le réseau :

i. Nombre de fuites sur les canalisations de distribution basse pression et ce, pour 2019

ii. Nombre de fuites réparées sur branchement (extérieur et intérieur) par 100 branchements et ce, pour 2019

2. Délai moyen d'arrivée sur site, en 2019, pour :

i. Dégât gaz ;

ii. Odeur gaz intérieure ;

iii. Odeur gaz extérieure ;

iv. Agression conduite ;

v. Compteur gaz (urgent) ;

vi. Explosion/incendie

3. Demande de raccordement et délais et ce, en 2019 ;

i. Pourcentage du respect du délai de demande de raccordement simple

• Les services proposés par le candidat aux utilisateurs du réseau de distribution

Les candidats devront détailler les services qu'ils proposent aux usagers de leurs réseaux et ce, en précisant a minima :

- Les bureaux d'accueil accessibles pour les usagers ;
- Les créneaux horaires d'ouverture de ceux-ci ;
- L'éventail des moyens de communication mis à disposition des utilisateurs

• Les informations financières au terme des années 2020, 2019 et 2018 :

- La part des fonds propres du GRD ;

- Les dividendes versés aux actionnaires ;
- Les tarifs de distribution en électricité et gaz.

Article 3 : De fixer au 15 octobre 2021 la date ultime de dépôt des offres des candidats intéressés.

Article 4 : De fixer au 15 novembre 2021 la date ultime d'envoi des réponses complémentaires des candidats intéressés aux questions de la Commune sur leurs offres.

Article 5 : De publier l'annonce telle que reprise en annexe 1 de la présente délibération sur le site internet de la Commune de Dour.

Article 6 : De transmettre une copie de la délibération aux gestionnaires de réseau de distribution d'électricité et de gaz actifs en Région wallonne, à savoir ORES Assets, AIEG, AIESH, RESA, REW.

Article 6 : De charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente délibération.

### **193 - Asbl Dour Centre-Ville - Démission d'un représentant - Désignation remplaçant à l'Assemblée générale et proposition candidat au Conseil d'administration**

Considérant que le Conseil communal en séance du 26 février 2019 a désigné les représentants à l'Assemblée générale de l'Asbl Dour Centre Ville et a proposé des candidats au Conseil d'administration;

Considérant que l'association est composée de membres effectifs et de membres adhérents, personnes physiques ou morales; qu'elle est fondée sur un partenariat entre partenaires publics et privés;

Considérant que les partenaires publics sont mandatés officiellement par le pouvoir local;

Considérant que le nombre minimum de membres effectifs ne peut être inférieur à 3; le nombre maximum n'est pas fixé;

Considérant que le Conseil communal a fixé le nombre de représentants au sein de l'Assemblée générale à 8, ce qui confère 5 postes à Dour Demain et 3 postes à Votre Dour;

Considérant que les représentants ne doivent pas nécessairement être Conseillers communaux;

Considérant qu'en ce qui concerne le Conseil d'administration, l'article L1234-2 §1er du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation stipule que les administrateurs représentant la commune sont de sexe différent. Leur nombre ne peut dépasser un cinquième du nombre de Conseillers communaux.

Considérant que cela représente 5 candidats en qualité d'administrateurs (3 pour Dour Demain et 2 pour Votre Dour); que les administrateurs ne doivent pas nécessairement être Conseillers communaux;

Considérant que sur les administrateurs désignés pour les deux groupes politiques, deux sont de sexe masculin et trois de sexe féminin;

Considérant que par un courrier daté du 24 juillet 2021, Madame Ariane STRAPPAZZON présente sa démission en qualité de représentante au sein de l'Assemblée générale et du Conseil d'administration de l'Asbl Dour Centre-Ville ;

Considérant que les candidats suivants ont été désignés (AG) et proposés (CA) :

Pour l'assemblée générale :

Dour Demain : Ariane STRAPPAZZON, David FERON, Sammy VAN HOORDE, Madjide LAGGAB et Frédéric NOEL

Pour le Conseil d'administration (candidats proposés) :

Dour Demain : Ariane STRAPPAZZON, David FERON et Sammy VAN HOORDE

Considérant que le candidat à proposer au sein du Conseil d'administration peut être de sexe féminin ou masculin;

Considérant que le groupe Dour Demain propose comme candidat Pierre CARTON;

DECIDE à l'unanimité des suffrages et au scrutin secret :

Article 1 : de prendre acte de la démission de Madame Ariane STRAPPAZZON de son poste de représentante de la Commune au sein de l'Asbl Dour Centre-Ville.

Article 2 : de désigner en qualité de représentant de la commune au sein de l'Assemblée générale Pierre CARTON afin de remplacer cette dernière.

Article 3 : de proposer comme candidat au Conseil d'administration, Pierre CARTON.

Article 4 : de transmettre la présente résolution à la représentante désignée ainsi qu'à l'Asbl Dour Centre-Ville.

#### **9 - IMIO - Assemblée Générale extraordinaire du 28 septembre 2021 - Invitation**

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1512-3 et L1523-1 et suivants ;

Vu la délibération du Conseil communal du 15 octobre 2013 portant sur la prise de participation de la Commune à l'Intercommunale de Mutualisation en matière Informatique et Organisationnelle (iMio) ;

Considérant que la Commune a été convoquée à participer à l'Assemblée générale ordinaire d'iMio du 28 septembre 2021 par un courrier daté du 23 juin 2021 et reçu le 24 juin 2021 ;

Considérant que les annexes relatives à cette assemblée générale sont disponibles à l'adresse suivante : <http://www.imio.be/documents> ;

Considérant que la Commune doit être représentée à l'Assemblée générale de l'intercommunale iMio par cinq délégués, désignés à la proportionnelle, trois au moins représentant la majorité du Conseil communal ;



Considérant qu'il convient donc de définir clairement le mandat qui sera confié à ces cinq délégués représentant la Commune à l'Assemblée générale de l'Intercommunale iMio du 28 septembre 2021 ;

Considérant que, au vu des circonstances sanitaires, la présence physique d'un délégué de la Commune à l'assemblée générale n'est pas nécessaire : l'Intercommunale tiendra compte de toutes les délibérations qui lui seront adressées pour l'expression des votes mais aussi pour le calcul des différents quorums de présence et de vote, suivant la possibilité offerte dans l'arrêté du Gouvernement wallon de pouvoirs spéciaux n° 32 ;

Considérant que les Villes et Communes dont le Conseil n'a pas délibéré, sont présumées s'abstenir et que les délégués ne peuvent pas prendre part au vote lors de la tenue de l'assemblée générale ;

Considérant que si le Conseil communal souhaite être représenté, il est invité à limiter cette représentation à un seul délégué. Toutefois, au regard des circonstances actuelles, l'intercommunale iMio recommande de ne pas envoyer de délégué ;

Considérant que le Conseil communal doit se prononcer sur le point de l'ordre du jour de l'Assemblée générale adressé par l'intercommunale ;

Considérant que les délégués rapportent à l'Assemblée générale, la proportion des votes intervenus au sein de leur Conseil et qu'à défaut de délibération du Conseil communal, chaque délégué dispose d'un droit de vote correspondant au cinquième des parts attribuées à l'associé qu'il représente ;

Considérant, toutefois, qu'en ce qui concerne l'approbation des comptes, le vote de la décharge aux administrateurs et aux membres du Collège des contrôleurs aux comptes et les questions relatives au plan stratégique, l'absence de délibération communale est considérée comme une abstention de la part de l'associé en cause ;

Considérant que l'ordre du jour porte sur :

1. Modification des statuts - actualisation selon les dispositions de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et à l'exception "inHouse" ainsi que la mise en conformité avec le nouveau code des sociétés et des associations.

Considérant que le point précité est de la compétence de l'Assemblée générale extraordinaire et ce conformément à l'article 24 des statuts de l'Intercommunale iMio ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré,

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1er - D'approuver le point porté à l'ordre du jour de l'Assemblée générale extraordinaire d'iMio du 28 septembre 2021 qui nécessite un vote.

Art. 2 - D'approuver l'ordre du jour dont le point concerne :

Modification des statuts - actualisation selon les dispositions de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et à l'exception "inHouse" ainsi que la mise en conformité avec le nouveau code des sociétés et des associations.

Art. 3 - De ne pas être représenté physiquement lors de l'assemblée générale d'iMio du 28 septembre 2021.

Art. 4 - De charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente décision.

Art. 5 - De transmettre la présente délibération à l'intercommunale iMio.

**57:506.1 - Don d'un portrait d'Alfred DANHIER à l'Administration communale de Dour - Approbation**

Vu le Code civil, tel que modifié à ce jour et spécialement ses articles 893 à 910 ;

Vu la Loi du 12 juillet 1931 portant extension à toutes les personnes civiles du bénéfice de l'acceptation provisoire des libéralités faites par actes entre vifs;

Vu la Nouvelle Loi Communale, telle que modifiée à ce jour ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation (ci-après "CDLD"), tel que modifié à ce jour et notamment en ses articles L1221-2 et 1122-30;

Considérant le courriel du 15 juin 2021 de Monsieur Pierre DUPONT proposant de faire don d'un portrait peint de son aïeul, Alfred DANHIER, à l'Administration communale ;

Considérant que conformément à l'article L1221-2 du CDLD, les délibérations des établissements publics existant dans la commune et dotés de la personnalité juridique sur les actes de donation et les legs faits à ces établissements sont soumises à l'avis du conseil communal et du collège provincial et à l'approbation du Gouvernement ;

Considérant, cependant, que l'approbation du collège provincial est suffisante lorsque la valeur des donations ou legs n'excède pas 2.500 euros et que dans ce cas, elle sera notifiée dans les huit jours de sa date, par la voie administrative, à la partie réclamante, s'il y a eu opposition ;

Considérant que toute réclamation contre l'approbation devra être faite, au plus tard, dans les trente jours qui suivent cette notification et qu'en cas de refus d'approbation, en tout ou en partie, la réclamation devra être faite dans les trente jours à partir de celui où le refus aura été communiqué à l'administration communale ;

Considérant qu'en cas de réclamation, il est toujours statué par le Gouvernement sur l'acceptation, la répudiation ou la réduction de la donation ou du legs ;

Considérant que l'impossibilité d'estimer la valeur du don n'ayant reçu aucune réponse de l'artothèque de Mons et n'ayant trouvé aucun renseignement sur le Net concernant le peintre, la bibliothèque estime évaluer le tableau à moins de 2.500 € ;

Considérant que l'estimation inférieure à 2.500 €, il n'est soumis qu'à l'avis du Conseil communal et du Collège provincial ;

Considérant que ni l'article L3131-1 (tutelle d'approbation), ni l'article L3122-2 (tutelle d'annulation sur transmission obligatoire) ne soumettent ce type de décision à un régime autre que celui de la tutelle générale d'annulation;

Considérant que la donation de ce portrait s'accomplit de la main à la main et est exempte de toute condition ou charge ;

Considérant l'impossibilité de trouver un endroit adéquat actuellement au sein de l'administration, le Collège ne s'engage pas à exposer ce portrait immédiatement ;

DECIDE, à l'unanimité des suffrages :

Article 1er : D'accepter le don de Monsieur Pierre DUPONT d'un portrait peint de son aïeul, Alfred DANHIER, lequel sera installé ultérieurement à la vue de tous.

Art. 2 : De transmettre la présente délibération au Collège provincial de la Province du Hainaut.

Art. 2 : D'adresser un courrier à Monsieur Pierre DUPONT pour l'informer qu'il a accepté cette donation et lui faire part de sa reconnaissance la plus vive.

Art. 3 : De transmettre la présente résolution aux services des finances et recette.

#### **504.2 - Question orale de Madame Sabine CARTON au Collège communal**

Madame Sabine CARTON a souhaité poser une question orale au Collège communal. En voici le texte :

*"Ma question ou plutôt ma réflexion porte sur la priorité de droite au niveau de la Rue Fontaine Déclaret. Je trouve que cet endroit est très dangereux et accidentogène. En effet, la Route d'Offegnies étant une route principale où l'on peut circuler à 70 km/h, les voitures roulent assez vite et de manière générale, lorsque j'y circule, aucune voiture ne ralentit à ce niveau. J'ai moi-même eu le cas il y a quelques semaines, où un conducteur a pris sa priorité sans ralentir et sans regarder, si je n'avais pas été prudente, il y aurait eu un drame. De plus, lorsque les cultures des champs sont hautes, nous n'avons aucune visibilité sur la rue. Je me souviens d'il y a déjà un certain nombre d'années où cet endroit a ôté la vie à une mère de famille, c'est d'ailleurs pour cette raison que je redouble de vigilance mais ce n'est pas le cas de tout le monde. De ce fait, ne pourrait-on pas retirer cette priorité de droite et mettre un stop ou un céder le passage au niveau de la rue Fontaine Déclaret, pour la sécurité de tous ? Merci d'avance pour l'intérêt que vous porterez à ma question."*

Le Bourgmestre répond qu'effectivement, afin d'accroître la sécurité à cet endroit il serait opportun de prévoir un "stop" à la rue Fontaine Déclaret à sa sortie vers la rue d'Offignies.

Un règlement en ce sens sera prochainement proposé au conseil communal .

#### **504.2 - Question orale de Monsieur Thomas DURANT au Collège communal**

Monsieur Thomas DURANT a souhaité poser une question orale au Collège communal. En voici le texte :

*"Suite à l'annonce par Belfius du lancement des travaux d'une nouvelle agence à Hensies (Thulin) plusieurs habitants de notre commune s'inquiètent de rumeurs en lien avec la fermeture des agences d'Elouges et Dour. Le Collège a-t-il pris des contacts avec les responsables de la banque pour confirmer ou infirmer cette crainte de fermeture définitive? Avez-vous entamé des négociations pour conserver sur le territoire dourois une agence? Plus largement, avez-vous rencontré les différentes banques pour maintenir des appareils ATM et Selfautomates afin que nos citoyens conservent un accès à des services bancaires et du cash ? Comptez-vous favoriser le maintien des appareils existants, voire l'implantation de nouveaux ?"*

Le Bourgmestre répond que des contacts ont été pris et que l'intention semblerait d'installer à l'avenir des distributeurs dans les grandes surfaces.

Un courrier pourra être adressé aux banques concernées afin de les inviter à prévoir des distributeurs sur l'entité.

#### **504.2 - Question orale de Monsieur Antoine CAUCHIES au Collège communal**

Monsieur Antoine CAUCHIES a souhaité poser une question orale au Collège communal. En voici le texte :

"Je souhaiterais poser une question orale concernant le parking en centre-ville et plus particulièrement sur la tenue des parkings de Dour Centre-Ville et de l'ancienne pompe "Find". Je voudrais savoir si le revêtement du parking du centre-ville était définitif ? Car il est très dangereux et pas adapté aux personnes peu mobiles."

Le Bourgmestre répond de la façon suivante :

" Les dalles utilisées sont de type "Dalle gazon Helix grovy". Ce revêtement est recommandé car particulièrement drainant mais n'est pas toujours adapté à la mobilité réduite. Par contre, des emplacements pour PMR sont réservés dans la grand rue.

Il est vrai que le gravier s'est tassé et il est nécessaire d'en remettre pour arriver au niveau supérieur des dalles, c'est une remarque qui sera faite pour la réception provisoire du chantier SPW.

Quant au revêtement prévu pour le parking rue Général Lemman, il est similaire, mais une partie sera aménagée pour permettre un accès plus aisé aux PMR.

#### **504.2 - Question orale de Monsieur Eric MORELLE au Collège communal**

Monsieur Eric MORELLE a souhaité poser une question orale au Collège communal. En voici le texte :

" J'aimerais poser une question orale lors du conseil communal de ce jeudi 9 septembre 2021.

**Concerne :** Elouges rue de la grande veine

Un courrier a été distribué dans les boîtes aux lettres aux citoyens concernant la réalisation de parking sur le site dit « du 4 ».

Je souhaiterais interpeller le collège lors du conseil communal de ce jeudi 9 septembre à ce sujet."

Le Bourgmestre répond qu'un courrier a effectivement été distribué aux riverains pour leur annoncer le projet.

L'ordre du jour étant épuisé, le Président lève la séance.

La Directrice générale,

Le Bourgmestre,

